



Soixante-huitième session
Point 62 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Adriana **Murillo Ruin** (Costa Rica)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 41^e, 42^e, 43^e, 44^e, 46^e et 47^e séances, les 6, 7, 12, 14 et 19 novembre 2013; et elle a examiné des projets de résolution et s'est prononcée à leur sujet à ses 43^e, 44^e, 46^e et 47^e séances. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/68/SR.41 à 44, 46 et 47).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [A/68/12 (Part I et II)];
 - b) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/68/12/Add.1);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique (A/68/341).

* Nouveau tirage pour raisons techniques (17 décembre 2013).



4. À la 41^e séance, le 6 novembre, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants des pays suivants : Norvège, République arabe syrienne, Liechtenstein, Éthiopie, Cameroun, Maroc, Indonésie, Érythrée, Kenya et Bangladesh (voir [A/C.3/68/SR.41](#)).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/68/L.46](#)

5. À la 43^e séance, le 7 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » ([A/C.3/68/L.46](#)) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay¹.

6. À la 46^e séance, le 14 novembre, la représentante de la Finlande a annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Cameroun, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Kenya, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Paraguay, République de Moldova, République dominicaine, Serbie, Thaïlande et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont également portés coauteurs du projet de résolution : Bélarus, Bénin, Burundi, Érythrée, Gabon, Honduras, Libéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Timor-Leste.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.46](#) (voir par. 16, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.3/68/L.70](#)

8. À la 44^e séance, le 12 novembre, la représentante de la République tchèque a présenté un projet de résolution intitulé « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » au nom des pays suivants : Afghanistan, Bélarus, Cameroun, Lettonie, Panama, Pérou, République tchèque, Sénégal et Slovaquie. Par la suite, la Fédération de Russie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée se sont portées coauteurs du projet de résolution.

9. À sa 46^e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.70](#) (voir par. 16, projet de résolution II).

¹ La délégation de Maurice a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de se retirer de la liste des auteurs du projet.

10. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Canada a fait une déclaration (voir [A/C.3/68/SR.46](#)).

C. **Projet de résolution [A/C.3/68/L.71](#)**

11. À la 46^e séance, le 14 novembre, la représentante du Libéria a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ([A/C.3/68/L.71](#)) au nom du Groupe des États d'Afrique et des pays suivants : Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Guinée, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Suède et Turquie.

12. À la 47^e séance, le 19 novembre, la représentante du Libéria a annoncé que les pays ci-après s'étaient portés coauteurs du projet de résolution : Belgique, Costa Rica, Estonie, Japon et République de Moldova. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Grèce, Honduras, Mexique, Monténégro, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Soudan du Sud et Timor-Leste.

13. À la même séance, la représentante du Libéria a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, les mots « et la poursuite du processus de ratification » ont été ajoutés après « 6 décembre 2012, »;

b) Au quatrième alinéa du préambule, les mots « , la violence et l'exploitation » ont été ajoutés après le mot « sévices » et les mots « et à défaut, d'y répondre » ont été remplacés par les mots « , d'y faire face et de les combattre »;

c) Au dixième alinéa du préambule, les mots « l'intégration, » ont été ajoutés avant les mots « rapatriement librement consenti ».

14. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.71](#), tel que révisé oralement (voir par. 16, projet de résolution III).

15. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de la Lituanie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne (voir [A/C.3/68/SR.47](#)).

III. Recommandations de la Troisième Commission

16. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat¹ et constatant qu'il comprend la première étude décennale approfondie de la situation globale des réfugiés prévue par sa résolution 58/153, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-quatrième session² et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

Rendant un hommage particulier au Haut-Commissaire pour l'influence qu'il exerce,

Saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organismes associés à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,

Réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son Comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection;

2. *Fait sien* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-quatrième session²;

3. *Se félicite* que le Comité exécutif ait renoué avec la pratique consistant à adopter des conclusions et prend note avec satisfaction de l'adoption de la conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil;

4. *Se réjouit* du débat de haut niveau tenu à la soixante-quatrième session plénière du Comité exécutif, se félicite de la déclaration que les États membres du Comité exécutif ont adoptée le 1^{er} octobre 2013, et prie instamment tous les États de fournir de toute urgence l'assistance dont il est question dans la déclaration afin d'alléger la pression s'exerçant sur les communautés d'accueil;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 12 (A/68/12, Parts I et II).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/68/12/Add.1).

5. *Se félicite* que les États ayant participé à la réunion ministérielle intergouvernementale qui s'est tenue en 2011 pour marquer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 honorent les engagements pris à cette occasion, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

6. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant³ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et effectivement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que 148 États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas parties à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à envisager de les retirer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit pleinement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers;

7. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'engagement et la volonté politique concrets et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, et souligne avec force l'importance dans ce contexte d'une solidarité internationale active et du partage des charges;

8. *Se félicite* que des États se soient engagés à adhérer aux conventions relatives à l'apatridie, à savoir la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁴ et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et à retirer leurs réserves à ces deux conventions, se félicite également de l'augmentation récente du nombre d'adhésions aux deux conventions et note que 79 États sont désormais parties à la Convention de 1954 et 54 à celle de 1961, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des travaux que le Haut-Commissaire consacre à l'identification des apatrides, à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine conformément aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question et aux conclusions du Comité exécutif;

9. *Réaffirme* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, agissant s'il y a lieu en coopération avec la communauté internationale;

10. *Réaffirme également* que la protection des déplacés et l'aide à leur apporter incombent au premier chef aux États, agissant s'il y a lieu en coopération avec la communauté internationale;

11. *Prend note* des activités menées par le Haut-Commissariat en matière de protection et d'aide à apporter aux déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas affaiblir le mandat du Haut-Commissariat ni porter atteinte au principe du droit d'asile, et

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791.

⁴ *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

12. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, conformément à son mandat et en coopération avec les États, note les mesures qu'il a prises pour renforcer sa capacité d'intervenir dans les situations d'urgence, et l'encourage à continuer à le faire de façon à fournir un appui plus prévisible, plus efficace et plus rapide, à l'action coordonnée au niveau institutionnel;

13. *Engage* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales pour contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes;

14. *Engage également* le Haut-Commissariat, entre autres organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales et organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et à concourir, en concertation avec les États, s'il y a lieu, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme énoncé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 67/87 du 13 décembre 2012 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies;

15. *Engage en outre* le Haut-Commissariat à souscrire aux objectifs de l'initiative « Unis dans l'action » et à les appliquer intégralement;

16. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises et des gains d'efficacité obtenus dans le cadre de la réforme structurelle et administrative entreprise par le Haut-Commissariat en vue de renforcer ses capacités, et invite ce dernier à chercher constamment à s'améliorer afin de répondre de manière plus efficace aux besoins des bénéficiaires, y compris en recensant les besoins non satisfaits, et à veiller à ce que les ressources soient employées de façon efficace et transparente;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des agents et des convois humanitaires et, en particulier, par la mort d'agents humanitaires qui travaillent dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour apporter l'aide dont d'autres ont besoin;

18. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international;

19. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle et leur bien-être, et demande à tous les États concernés et, le cas échéant,

aux parties engagées dans un conflit armé, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire;

20. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale de réfugiés et de demandeurs d'asile, et demande à tous les États concernés de veiller au respect des principes de protection des réfugiés et des droits de l'homme;

21. *Demande instamment* aux États de faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, détecter la présence de tels éléments et les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, et de donner au Haut-Commissariat et, selon qu'il conviendra, à d'autres organisations humanitaires la possibilité d'avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat;

22. *Constate avec préoccupation* que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont arbitrairement détenus dans certaines situations, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention, et souligne que les États ne doivent recourir à la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides qu'en cas de nécessité;

23. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de demandeurs d'asile qui ont péri en mer en cherchant à gagner un lieu sûr, et encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de recherche et de sauvetage;

24. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui s'exerce en coopération avec les États et les autres partenaires afin notamment de promouvoir et de faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes arrêtées au niveau international et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, et constate à cet égard que la protection internationale exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants ayant les compétences voulues, en particulier sur le terrain;

25. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme également qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, à l'inégalité entre les sexes et à la violence sexuelle ou sexiste, étant entendu que les besoins des femmes, des enfants et des personnes handicapées en matière de protection sont spécialement importants, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine;

26. *Constate* que l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et d'actes correspondants expose au risque d'apatridie et aux risques de protection associés, est consciente que l'enregistrement des naissances permet de constater officiellement l'identité juridique de l'enfant et est essentiel à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite de l'engagement pris par les États de veiller à l'enregistrement de toutes les naissances;

27. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer la protection internationale des réfugiés et de rechercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement afin que la réinsertion soit durable;

28. *Exprime la préoccupation* que lui inspirent les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date et souligne que la communauté internationale doit intensifier ses efforts et sa coopération pour définir des moyens concrets et diversifiés de les sortir de leur détresse et concrétiser des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question;

29. *Considère* qu'il faut trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes des exodes;

30. *Rappelle* combien des partenariats et une coordination efficaces importent pour répondre aux besoins des réfugiés et trouver des solutions durables à leur situation, salue les efforts actuellement déployés en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les acteurs du développement compétents, afin de mettre en place un cadre propice à des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, y compris l'élaboration d'une stratégie pour leur retour durable et rapide, qui englobe les activités nécessaires au rapatriement, à la réinsertion, à la réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, intergouvernementales, régionales et non gouvernementales et les acteurs du développement compétents à concourir, par exemple en y affectant des fonds, à la mise en œuvre d'un tel cadre pour faciliter le passage effectif de la phase des secours à celle du développement;

31. *Considère* qu'aucune solution au problème des déplacés ne sera durable si on ne peut la pérenniser, et engage par conséquent le Haut-Commissariat à encourager une démarche orientée vers la recherche de solutions, qui appuie les retours et les réintégrations qui s'inscrivent dans la durée;

32. *Demande* aux États d'offrir des possibilités de réinstallation durable, considère qu'il faut accroître le nombre de lieux de réinstallation et le nombre de pays disposant de programmes réguliers de réinstallation et améliorer l'insertion des réfugiés réinstallés, prie les États d'appliquer des politiques non sélectives et non discriminatoires dans le cadre de leurs programmes de réinstallation, et note que la réinstallation est un outil stratégique de protection et une solution pour les réfugiés;

33. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales de concertation des politiques et des démarches relatives aux réfugiés, et engage les États à continuer de s'employer à répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale

dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui les accueillent en grand nombre;

34. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux flux migratoires mixtes, afin que soit mieux satisfait le besoin de protection des intéressés en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables et tout particulièrement des femmes, des enfants et des personnes handicapées, notamment en maintenant ouvertes les filières de demande d'asile pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat;

35. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que ceux-ci, quel que soit leur statut, doivent durant leur retour être en sécurité et être traités avec humanité, dans le respect absolu des droits de l'homme et de la dignité de la personne;

36. *Se déclare préoccupée* par les difficultés associées aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement qui compliquent les activités du Haut-Commissariat et la fourniture d'une assistance aux populations vulnérables relevant de sa compétence partout dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et exhorte le Haut-Commissariat à continuer d'agir en y cherchant des solutions, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents;

37. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à coopérer et à mobiliser des ressources, y compris au moyen d'une assistance financière et en nature ainsi que d'une aide directe aux pays d'accueil, aux réfugiés en grand nombre et aux communautés qui les hébergent, pour renforcer les capacités des pays et des communautés d'accueil, dont il faut saluer la générosité, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et à alléger la lourde charge qui pèse sur eux;

38. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux donateurs, qu'il s'agisse d'États, d'organisations ou de particuliers, qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés qui restent des membres vulnérables de la société;

39. *Se déclare profondément préoccupée* par les difficultés que la crise financière et économique mondiale fait peser et risque de faire peser sur l'action du Haut-Commissariat, et demande à ce dernier de chercher de nouveaux moyens d'élargir son corps de donateurs afin que les charges soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé;

40. *Considère* essentiel que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources qu'appelle le mandat qui lui a été conféré par son Statut⁵ et les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de ses résolutions [58/153](#) du 22 décembre 2003, [58/270](#) du 23 décembre 2003, [59/170](#) du 20 décembre 2004, [60/129](#) du 16 décembre 2005, [61/137](#) du 19 décembre 2006, [62/124](#) du 18 décembre 2007, [63/148](#) du 18 décembre 2008, [64/127](#) du 18 décembre 2009, [65/194](#) du 21 décembre 2010, [66/133](#) du 19 décembre 2011 et [67/149](#) du 20 décembre 2012 relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;

41. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur ses activités annuelles.

⁵ Résolution 428 (V), annexe.

Projet de résolution II Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 2013/251 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également des demandes concernant l'élargissement de la composition du Comité exprimées dans la note verbale en date du 12 février 2013 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies¹, dans la lettre en date du 2 avril 2013 adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies², dans la note verbale en date du 16 mai 2013 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies³, dans la note verbale en date du 28 mai 2013 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴, dans la note verbale en date du 5 juin 2013 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵, dans la note verbale en date du 21 juin 2013 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies⁶ et dans la note verbale en date du 2 juillet 2013 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁷,

1. *Décide* de porter de quatre-vingt-sept à quatre-vingt-quatorze États le nombre de membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres qui occuperont les sièges supplémentaires lors d'une réunion de coordination et de gestion en 2014.

¹ E/2013/10.

² E/2013/49.

³ E/2013/76.

⁴ E/2013/85.

⁵ E/2013/83.

⁶ E/2013/86.

⁷ E/2013/89.

Projet de résolution III Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969¹ régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁴, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Saluant l'entrée en vigueur, le 6 décembre 2012, et la poursuite du processus de ratification de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque une étape importante du renforcement du cadre normatif aux niveaux national et régional des activités d'aide et de protection en faveur des déplacés,

Considérant que, parmi les réfugiés et les déplacés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et à des sévices, la violence et l'exploitation sexuels et autres, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et sexistes, d'y faire face et de les combattre,

Profondément préoccupée par le nombre croissant de réfugiés et de déplacés que comptent diverses régions du continent,

Saluant l'action menée par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour tâcher d'améliorer la situation des réfugiés, et se déclarant gravement préoccupée par la détérioration des conditions de vie observée dans de nombreux camps de réfugiés d'Afrique,

Considérant que les réfugiés et les déplacés, en particulier les femmes et les enfants, risquent davantage d'être exposés au VIH et au sida et au paludisme, entre autres maladies infectieuses,

Rappelant la Déclaration conjointe adoptée à l'issue du sommet conjoint de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de la Communauté d'Afrique de l'Est sur la crise dans la Corne de l'Afrique, tenu à Nairobi les 8 et 9 septembre 2011, dans laquelle s'exprimaient notamment les préoccupations suscitées par l'exode de réfugiés vers les pays voisins et l'augmentation du nombre des personnes déplacées par les crises humanitaires provoquées par la sécheresse et la famine sévissant dans la Corne de l'Afrique,

Rappelant également le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que les instruments y afférents, en particulier les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

² *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

³ *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

⁴ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

deux protocoles concernant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

Saluant avec gratitude la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité dont les pays d'Afrique font preuve en continuant d'accueillir les réfugiés qui affluent en raison des crises humanitaires ou qui se trouvent depuis longtemps dans cette situation et, à cet égard, sachant gré tout particulièrement aux pays voisins de leur engagement et de leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment sur le continent, et remerciant en outre l'Organisation des Nations Unies d'avoir assuré la coordination de l'aide humanitaire, de même que les donateurs, le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de s'être efforcés sans relâche d'améliorer le sort des réfugiés pendant la crise, par l'intégration, le rapatriement librement consenti, la réintégration ou la réinstallation,

Notant que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les réfugiés se trouvant sur leur territoire et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir et mettre en œuvre des stratégies visant à apporter des solutions globales et durables, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale et en se répartissant les charges et les responsabilités,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les déplacés qui relèvent de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes du déplacement des populations, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale,

Se félicitant de la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris par les États à la réunion ministérielle intergouvernementale tenue en 2011 pour célébrer le sixième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁵ et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁶;

2. *Demande* aux États Membres d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique à envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse s'appliquer à plus grande échelle;

3. *Note* que les États Membres d'Afrique doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent, afin de prendre les devants pour éviter les flux de réfugiés;

4. *Note avec une grande inquiétude* que, malgré tout ce qu'ont fait jusqu'à présent l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés sur le continent,

⁵ A/68/341.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 12 (A/68/12 (Part I) et (Part II) et Add.1).*

demande aux États et autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire;

5. *Accueille avec satisfaction* les décisions EX.CL/Dec.686 (XX) et EX.CL/Dec.709 (XXI) sur la situation humanitaire en Afrique, pour ce qui est des dispositions ayant trait aux personnes dont s'occupe le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptées à ses vingtième et vingt et unième sessions ordinaires, tenues à Addis-Abeba, respectivement du 23 au 27 janvier et du 9 au 13 juillet 2012;

6. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir pris la direction des opérations et le félicite de l'action qu'il continue de mener, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains, notamment en soutenant les communautés d'accueil vulnérables, et fournir aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

7. *Relève avec satisfaction* les initiatives prises par l'Union africaine, le Sous-Comité chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés du Comité des représentants permanents de l'Union, et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier le rôle que joue son Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, pour offrir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique;

8. *Reconnaît* combien la prise en compte systématique de l'âge, du sexe et de la diversité est utile pour déterminer, par une démarche participative, les risques auxquels les diverses catégories de réfugiés sont exposées en matière de protection, en particulier en ce qui concerne le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées;

9. *Affirme* que, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur degré de développement physique et mental, les enfants sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que ces déplacements, le retour dans une région sortant d'un conflit, l'intégration dans une nouvelle société ou une situation prolongée de déplacement ou d'apatridie peut augmenter les risques qu'ils courent, en raison de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui sont exposés malgré eux à des traumatismes physiques et psychologiques, à l'exploitation et à la mort qu'entraînent les conflits armés, et reconnaît que des facteurs environnementaux plus généraux et des facteurs de risque individuels peuvent entraîner des besoins de protection différents, surtout lorsque leurs effets se conjuguent;

10. *Sait* que toute solution au problème des déplacements se doit d'être viable pour s'inscrire dans la durée et encourage par conséquent le Haut-Commissariat à favoriser la pérennisation du retour librement consenti, de la réintégration et de la réinstallation;

11. *Se félicite* que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ait adopté la conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil à sa soixante-quatrième session, qui s'est tenue à Genève, du 30 septembre au 4 octobre 2013, et sait qu'il importe de procéder sans retard à l'enregistrement et de disposer de systèmes d'enregistrement et de recensement fiables pour assurer la protection des réfugiés et chiffrer et évaluer leurs besoins aux fins de la fourniture et de la distribution d'aide humanitaire, ainsi que pour mettre en œuvre des solutions durables adéquates;

12. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a adoptée à sa cinquante-deuxième session⁷, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont munis d'aucun document attestant leur statut se trouvent en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle qu'il incombe aux États et, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau, dans ce contexte, qu'il est essentiel d'enregistrer les réfugiés et de leur délivrer des documents d'identité avec célérité et efficacité, dans le souci de leur protection, pour renforcer cette protection et appuyer la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider en tant que de besoin dans cette procédure les États qui ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

13. *Demande* à la communauté internationale, c'est-à-dire aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à soulager leur détresse, à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables;

14. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une aide et une protection suffisantes aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que les activités d'aide et de protection se renforcent mutuellement et que l'insuffisance de l'aide matérielle et les pénuries alimentaires compromettent la protection, note l'importance que revêt une démarche axée sur les droits et ancrée dans la communauté si l'on veut engager un dialogue individuel constructif avec chacun des réfugiés, des rapatriés et des déplacés comme avec les communautés auxquelles ils appartiennent, afin d'assurer l'accès aux vivres et aux autres formes d'aide matérielle de façon juste et équitable, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'aide ne sont pas respectées, y compris les cas où les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués;

15. *Réaffirme également* que les États respectent d'autant mieux leurs devoirs de protection des réfugiés que tous les membres de la communauté internationale sont solidaires, et qu'une coopération internationale résolue et inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États ne peut qu'améliorer le régime de protection des réfugiés;

16. *Réaffirme en outre* que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales intervenant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à continuer de s'efforcer, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps;

⁷ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

17. *Condamne* tous les actes qui, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences, mettent en péril la sécurité personnelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, demande aux États de refuge de prendre, au besoin en coopération avec les organisations internationales, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui veut que l'on traite les demandeurs d'asile avec humanité, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés;

18. *Déplore* la persistance des violences et de l'insécurité qui menacent en permanence la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et des autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de bien s'acquitter de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres acteurs intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que des membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont il les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice;

19. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant de concert avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et de revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, et encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et de faire respecter la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁸;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées de poursuivre et, s'il y a lieu, d'intensifier leur appui aux gouvernements africains, en particulier ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités de renforcement des capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'information sur les instruments et principes qui ont trait aux réfugiés, la fourniture des services financiers, techniques et consultatifs nécessaires pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés, ou la modification de lois existantes, et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en situation d'urgence et de leurs capacités de coordination des activités humanitaires;

21. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

dans un pays tiers sont, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, également de bons moyens de remédier à la situation des réfugiés africains qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation qui y règne;

22. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice du droit des réfugiés au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si ce rapatriement peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et exhorte le Haut-Commissaire à favoriser les retours définitifs par la mise au point de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date;

23. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes de développement locaux qui servent les intérêts à la fois des réfugiés et des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires;

24. *Appelle* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains se réinstallant dans un pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation, dans le cadre de réponses globales adaptées à des situations précises de réfugiés et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les autres partenaires intéressés à exploiter au maximum, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation;

25. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont subi les conséquences de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de déplacés, en tant que de besoin;

26. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une juste et équitable part des ressources destinées aux réfugiés;

27. *Encourage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à recenser les situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue à travers l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement conçues, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables, dans un cadre multilatéral;

28. *Se déclare très inquiète* du sort tragique des déplacés d'Afrique, prend note des mesures prises par les États d'Afrique pour tâcher de renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et à aider ces personnes, prie les États de prendre des dispositions concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁹, prend note

⁹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

des activités menées par le Haut-Commissariat pour assurer la protection des déplacés et leur venir en aide, notamment dans le contexte d'accords interorganisations en la matière, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne compromettre ni la mission du Haut-Commissariat à l'endroit des réfugiés, ni l'institution du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre le dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

29. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et ceux qu'il adresse au Conseil des droits de l'homme;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport complet sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique, qui rende pleinement compte des efforts consentis par les pays d'asile.
